

G.I.S.S.A.C.G.

REGLEMENT INTERIEUR

1.	INSCRIPTION	1
1.1.	Types d'adhésion.....	1
1.2.	Cotisation	2
1.3.	Assurances	2
1.4.	Validation de l'inscription et durée de l'adhésion	2
2.	ACTIVITES	2
2.1.	Activités club.....	2
2.2.	Autres activités.....	3
3.	COMMISSION TECHNIQUE	4
3.1.	Responsable formation	4
3.2.	Rôle de la commission	4
4.	LE MATERIEL	5
4.1.	Emprunt de matériel du club	5
4.2.	Matériel d'assistance et de secours	5
5.	LOCAL.....	5
5.1.	Attribution des clefs du local	5
5.2.	Restitution des clefs du local	5
6.	COMPRESSEURS.....	6
6.1.	Conditions d'utilisation	6
6.2.	Accréditation	6
6.3.	Maintenance et dysfonctionnements	6
7.	BATEAU.	6
7.1.	Agréments.	6
7.2.	Procédures d'utilisation.	7
7.3.	Responsabilités et sécurité	7
7.4.	Entretien.....	7
8.	ACCES AUX INFORMATIONS	7
8.1.	Compte-rendus des réunions.....	7
8.2.	Fiches de sécurité.....	7
8.3.	Le registre de prêt du matériel	7
8.4.	Registre des compresseurs.....	8
8.5.	Règlementation	8
8.6.	Listes de diffusion et site WEB.....	8
9.	DISCIPLINE	8
9.1.	Conseil de discipline	8
9.2.	Sanctions	8
10.	POUVOIRS	8
11.	REVISIONS.....	9

Notre club est un établissement APS qui organise la pratique et dispense l'enseignement de la plongée subaquatique et est donc soumis aux obligations du CODE DU SPORT français.

Le G.I.S.S.A.C.G. (Groupe d'Intervention et de Sports Subaquatique de la Côte de Granit) est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM). Chaque adhérent est licencié à la fédération et se doit de respecter les normes fédérales en vigueur (Manuel de Formation Technique).

1. INSCRIPTION

Tout débutant peut bénéficier d'une séance d'essai (baptême) en piscine ou en mer avant de s'inscrire.

Les nouvelles adhésions pour la saison N-1/N (licence année N) se font à partir du 1^{er} septembre de l'année N-1. Les renouvellements d'adhésions se font à partir du 1^{er} novembre de l'année N-1.. Une première adhésion, prise après le 14 juillet, a la cotisation hors licence réduite de moitié.

Les inscriptions ne sont prises en compte qu'après la fourniture d'un dossier complet soit :

- fiche d'inscription complétée et signée
- le certificat médical établi après le 1^{er} novembre de l'année N-1 pour les renouvellements d'adhésion (dérogation pour les aidants et sur la date pour les adhérents ayant déjà une inscription dans un autre club FFESSM)
- l'autorisation parentale pour les mineurs
- le règlement de la cotisation par virement (après déduction des chèques vacances)

Lors de l'inscription, tout adhérent atteste avoir pris connaissance et s'engage à respecter :

- les statuts et le règlement intérieur du GISSACG
- les obligations liées à la plongée subaquatique (cf Code du sport et Manuel de Formation Technique de la FFESSM) du fait que celle-ci s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières.

1.1. Types d'adhésion

Le GISSACG offre à ses adhérents la possibilité de s'inscrire dans l'une des sections suivantes, comme membre :

- **Adulte ou adolescent** : c'est le mode d'inscription normal pour tout adhérent âgé de plus de 14 ans à la date d'inscription. Cette section donne accès à toutes les prestations, suivant votre niveau, offertes par le club.
- **Enfant** : inscription réservée entre 8 et 14 ans (âge apprécié le jour de l'inscription) en fonction des capacités d'encadrement et de l'engagement d'un parent ou tuteur adhérent du club. Cette section donne accès à toutes les prestations, suivant votre niveau, offertes par le club.
Les membres de la section enfants ne sont pas autorisés à plonger en mer tant que la température de l'eau n'est pas supérieure ou égale à 12°C.
- **Aidant** : inscription ne permettant pas la pratique des activités du club mais ouvrant à participation aux CA et AG.

Les membres sont appelés à participer aux assemblées générales du club et ont le droit de vote mais les membres des sections enfant et adolescent sont représentés par un de leurs parents.

Adhérents mineurs

L'inscription des mineurs est soumise à autorisation parentale préalable. Un modèle est fourni par le club avec le dossier d'inscription.

Certificat médical

En absence d'indication contraire de la part du médecin, le certificat médical est valable un an à partir de sa date de délivrance sauf problème de santé majeur nécessitant de toute évidence l'accord d'un médecin pour la reprise de la plongée.

Le certificat médical doit être établi sur l'imprimé proposé par la fédération afin de s'assurer que le médecin aura bien pris connaissance des contre-indications spécifiques à la plongée.

En cas de reprise après un accident de plongée, le certificat doit être délivré par un médecin fédéral, DU ou DIU de médecine subaquatique, médecin du sport.

Une réinscription pour l'année N n'est prise en compte que si le certificat médical est postérieur au 1er novembre de l'année N-1.

Pour un adhérent qui continue à avoir une pratique sportive et subaquatique en novembre et décembre de l'année N (année licence), il est rappelé qu'il doit être en possession d'un certificat médical valide sur le site de plongée tant qu'il n'a pas repris son adhésion N/N+1 (licence N+1).

1.2. Cotisation

L'adhésion comprenant par défaut la cotisation au club et la licence FFESSM est à payer intégralement lors de l'inscription par virement. Un adhérent déjà licencié dans un autre club FFESSM a le montant de la licence déduit de l'adhésion.

L'assurance facultative, prise auprès du cabinet Lafont, se règle séparément.

Les participations d'entreprise donnent lieu à justificatif sur demande auprès de secretaire@gissacg.fr

Le règlement en trois fois est exceptionnel, il est soumis à l'agrément du président en accord avec le trésorier.

1.3. Assurances

Chaque adhérent est licencié à la fédération et de ce fait assuré en responsabilité civile par celle-ci pour la pratique de la plongée et de la chasse sous-marine.

Le club conseille de contracter une assurance individuelle accident. Il est possible de le faire par l'intermédiaire de la fédération lors de l'inscription. Le montant de cette assurance est à ajouter à celui de la cotisation de base.

1.4. Validation de l'inscription et durée de l'adhésion

L'inscription est effective lorsque le dossier est complet. L'accès aux activités du club n'est possible qu'après validation de l'inscription par la réception d'un message attestant de la délivrance d'une licence provisoire dans l'attente de la réception de la carte par voie postale.

La durée de validité de l'inscription est alignée sur celle de la licence FFESSM (date d'inscription de l'année N-1 au 31/12 de l'année suivante N) avec toutefois les restrictions de pratique indiquées dans la section ACTIVITES.

Toute personne non réinscrite au 31/12 de l'année N n'est plus membre du club et perd automatiquement ses droits et habilitations (accès au local, gonflage, activités, prêt de matériel ...) et doit restituer les clefs et divers matériels du club.

2. ACTIVITES

2.1. Activités club

Nos activités sont programmées le samedi ou le dimanche matin et ouvertes à l'ensemble des adhérents mais à l'initiative des directeurs de plongée, elles peuvent être également organisées quel que soit le jour de la semaine ou le créneau horaire avec un groupe restreint d'adhérents et plongeurs autonomes

PA60. Il est recommandé que ces activités soient annoncées sur les canaux de communication numériques

Toute personne participant à une plongée du club doit être en possession de son certificat médical, sa licence valide et de sa carte de niveau sur le site, que ces documents soient produits en support papier ou numérique

Tout participant à une plongée club ouverte à l'ensemble des adhérents doit être inscrit la veille de la plongée.

Avant les mises à l'eau, les palanquées doivent être inscrites sur la fiche de sécurité de plongée prévue à cet effet, avec les paramètres prévus. A l'issue des plongées, les paramètres effectués doivent y être notés par les GP ou plongeurs autonomes.

La prise du matériel de sécurité pour une plongée club entre certains adhérents n'est pas possible si elle entre en conflit avec une plongée club ouverte à tous et annoncée sur les canaux numériques. Dans le cas où il n'y a pas conflit, l'emprunt est possible et doit être noté au tableau du local.

2.1.1. Plongées avec directeur de plongée (DP)

Conformément aux règlements fédéraux et au code du sport, le directeur de plongée, disposant des qualifications requises, est responsable de l'organisation et de la sécurité des plongées sur un seul et même site.

Les décisions du DP sont applicables à tous les plongeurs y compris ceux plongeant en autonomie.

La mise à l'eau n'est possible qu'après briefing effectué par le DP. En cas d'annulation de la plongée sur décision du DP, ce dernier prendra soin de consigner sa décision sur la fiche de sécurité et demandera aux guides de palanquées (GP) et autonomes de signer la bonne réception de cette notification.

2.1.2. Plongées sans directeur de plongée

Ce cas concerne des plongeurs PA60 évoluant dans la zone 0-40 m. Il leur est possible de plonger en disposant du matériel de sécurité du club pour peu qu'ils remplissent une fiche de sécurité.

Le code du sport stipule que « *l'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.* ». Dans le contexte du club, c'est le président qui remplit le rôle d'exploitant. Le président a la possibilité de donner une autorisation tacite à tous les plongeurs autonomes ou seulement à certains.

2.1.3. Piscine

Pour accéder à la piscine en novembre ou décembre de l'année N, il faut être préalablement réinscrit pour l'année N+1 (année licence).

La liste des DP est réalisée avant le début du cycle et à charge à chacun de se faire remplacer en cas d'empêchement.

Un rappel du fonctionnement, des règlements et consignes de sécurité est effectué à la reprise des entraînements.

2.2. Autres activités

2.2.1. Baptêmes

Le club organise des baptêmes dans le strict respect des règlements lors d'animations ou des promotions (journées portes ouvertes, manifestations...). En dehors de ces organisations, il est possible d'effectuer des baptêmes de personnes connues des adhérents moyennant une participation aux frais de fonctionnement du club fixée en CA.

2.2.2. Plongeurs invités.

Par "plongée invitée", on entend toute plongée organisée par le club à laquelle participe une personne externe au club et licenciée dans une fédération agréée. Le terme d'invité s'applique alors à cette personne qui doit être en conformité avec la réglementation.

Le gonflage du bloc comme l'emprunt de matériels au club (si ceux-ci ne sont pas utilisés par les adhérents du GISSACG) sont possibles moyennant une participation financière forfaitaire augmentée du nombre d'équipements empruntés aux tarifs en vigueur selon la décision du conseil d'administration. Le nombre d'invitations pour un même plongeur invité est limité à cinq par saison.

2.2.3. Accueil d'autres structures.

Le club peut dans le cadre de certaines activités ou de certains échanges être amené à accueillir des plongeurs en provenance d'autres structures. Les plongeurs reçus dans ce cadre seront considérés comme des plongeurs invités.

3. COMMISSION TECHNIQUE

3.1. Responsable formation

La formation des plongeurs est prise en charge par un seul responsable par niveau mais un responsable de formation peut avoir en charge un ou plusieurs niveaux.

Le responsable de formation a pour mission de coordonner la progression de formation des élèves et de mettre en place le relais d'information (fiche ou autre...) entre les encadrants.

3.2. Rôle de la commission

La commission technique est constituée de l'ensemble des responsables de formation et, à leur demande, des plongeurs dotés de prérogatives d'enseignement et d'encadrement avec l'accord des responsables de formation.

La commission a pour rôle d'émettre des propositions et avis auprès du conseil d'administration et du président pour toute question touchant à la sécurité et aux capacités d'encadrement et de formation.

4. LE MATERIEL

4.1. Emprunt de matériel du club

Le club possède du matériel (bouteille, gilet, détendeur) qui peut être emprunté par les membres du club et occasionnellement par un invité dans les conditions mentionnées ci-dessous.

- **Les membres du club** peuvent emprunter ce matériel exclusivement dans le cadre des plongées organisées par le club, et par exception dans le cadre de formations ou des stages de plongée organisés par des instances fédérales. **L'utilisation de ce matériel dans le cadre de plongées hors club est formellement interdite.**
- **Les blocs à doubles sorties sont réservés en priorité aux encadrants du club.**
- L'emprunt de matériel est soumis à déclaration préalable sur le registre prévu à cet effet. La restitution de matériel en fin de plongée doit également être consignée dans ce registre.
- L'emprunt régulier et répété de matériel est soumis à l'acquittement auprès du club de compléments de cotisation prévu à cet effet.
- L'emprunt de matériel, à titre exceptionnel, est possible pour un plongeur invité sous réserve **exclusive** de participation à une plongée club.
- Tout matériel emprunté doit être restitué dans l'état dans lequel il a été reçu par l'emprunteur. En cas de détérioration la remise en état du matériel pourra être facturée à l'emprunteur.
- Tout dysfonctionnement du matériel devra être signalé au responsable de la commission matériel dans les plus brefs délais et consigné sur le registre du club. Si ce dysfonctionnement est constaté avant une plongée, il est interdit d'utiliser le matériel pour la dite plongée. Le matériel défectueux ou supposé comme tel devra être inscrit au tableau disponible au local. Toute personne empruntant du matériel doit préalablement s'assurer que celui-ci n'est pas défectueux.
- Sauf notification contraire du CA ou à défaut, du président, l'emprunt de matériel n'est autorisé que pour des plongées club et pour la durée minimale nécessaire à leur organisation.

4.2. Matériel d'assistance et de secours

Le club dispose de deux équipements de sécurité complets et opérationnels. L'un de ces équipements doit être disponible pour les plongées clubs annoncées à tous les adhérents.

Quel que soit le type de plongée club, le matériel d'assistance et de secours doit être présent sur le lieu d'immersion ou en cas de plongée dérivante sur le lieu d'arrivée prévu.

Le matériel de sécurité doit revenir au local au plus vite après la plongée.

5. LOCAL

L'accès au local du club est possible tous les jours de la semaine pour les membres détenant les clefs de ce local.

5.1. Attribution des clefs du local

Compte tenu de la nature des installations, et des risques potentiels encourus par les personnes, sauf dérogation du CA, seuls les membres du club disposant de l'accréditation pour l'utilisation des compresseurs peuvent disposer des clefs du local ainsi que les responsables de commission.

5.2. Restitution des clefs du local

Toute personne qui démissionne du club, ne renouvelle pas son adhésion avant le 31 décembre ou ne dispose plus de son habilitation à l'utilisation des compresseurs ou n'est plus responsable de commission doit restituer les clés en sa possession.

6. COMPRESSEURS

6.1. Conditions d'utilisation

Le gonflage est assuré par des membres du club accrédités par le responsable de la commission compresseurs. La liste de ces personnes est affichée au local.

Le strict respect de la réglementation relative au gonflage des blocs est exigé. En particulier la personne responsable du gonflage a obligation de refuser de gonfler un bloc dans le cas contraire

De plus, la pression d'utilisation du bloc à charger doit impérativement être égale ou supérieure à celle de sortie de la rampe de gonflage (les bouteilles de pression service inférieure à 200 bars ne peuvent être gonflées au moulin).

Le non-respect de ces règles engage la responsabilité civile ou pénale du fautif en cas d'accident et pourra être considéré comme une faute grave entraînant des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion du fautif.

6.2. Accréditation

Pour être accrédité à utiliser les compresseurs, il faut avoir au minimum la qualification PA60 et avoir suivi la formation annuelle donnée par le(s) responsable(s) de la commission compresseurs ou les personnes mandatées.

Cette accréditation est valable un an et devient automatiquement caduque au bout de cette année si la formation n'a pas été suivie et entraînera la restitution des clefs du moulin dans les plus brefs délais.

La liste des personnes accréditées sera tenue à jour et affichée au local sous la responsabilité du responsable de la "commission compresseurs".

6.3. Maintenance et dysfonctionnements

La maintenance et l'entretien des compresseurs ne peuvent être réalisés que par l'un des responsables de la commission compresseurs ou une personne qualifiée mandatée par le club.

En particulier, en cas de dysfonctionnement constaté, tout ou partie de l'installation doit être arrêté immédiatement. Un panneau "Hors service" sera alors apposé sur le tableau de contrôle des compresseurs ou sur la partie concernée. Tant que ce panneau reste affiché, il est strictement interdit d'utiliser les éléments concernés.

L'anomalie sera consignée dans le registre de gonflage du club par la personne en charge du gonflage au moment des faits. Le responsable de la "commission compresseurs" doit immédiatement être informé du dysfonctionnement.

Seul le responsable de la "commission compresseurs" (ou son adjoint) est habilité à remettre la station ou la partie de celle-ci en service régulier.

7. BATEAU.

Seuls les pilotes agréés par le responsable de la commission bateau ou son adjoint sont autorisés à mettre en œuvre le bateau du club.

La liste des pilotes habilités sera tenue à jour par le responsable de la commission bateau et sera affichée dans le local du club.

7.1. Agréments.

Pour pouvoir prétendre à l'agrément bateau, les candidats doivent au minimum être titulaires du permis A ou du permis côtier. L'agrément ne peut être délivré que suite à une évaluation réalisée par le responsable ou son adjoint

7.2. Procédures d'utilisation.

Les modalités de mise en œuvre du bateau (mode opératoire, limites opérationnelles, matériel obligatoire, sécurité...) sont définies par les membres de la commission bateau et doivent être approuvées par le conseil d'administration. Le mode opératoire est embarqué à bord ainsi que les procédures de sécurité.

L'effectif non plongeur dans le cas des sorties plongée ne peut excéder 20% de l'effectif total à bord.

Toute sortie avec le bateau doit préalablement être signalée auprès du responsable de la commission bateau ou de son adjoint qui a la possibilité de refuser l'autorisation de sortie. Il est bien entendu que ce refus doit être motivé mais demeure incontournable.

7.3. Responsabilités et sécurité

Le pilote est seul responsable de la mise en œuvre du bateau. En particulier il est seul apte à décider de l'appareillage et de la navigation.

Il est de la responsabilité du pilote de s'assurer qu'il dispose bien du matériel de sécurité nécessaire avant d'appareiller. Aucun appareillage, même pour le convoyage, ne doit avoir lieu si le matériel de sécurité n'est pas complet, fonctionnel et à bord y compris les documents administratifs obligatoires.

Durant la totalité de la sortie sauf en cas de présence de deux ou plusieurs bateaux de plongeurs il doit y avoir en permanence un pilote agréé à bord. S'il y a un seul pilote habilité à bord, celui-ci ne pourra pas plonger.

Le choix définitif de la zone de plongée doit être réalisé en concertation avec le directeur de plongée.

Le directeur de plongée et le pilote (la décision d'un seul suffit) ont toute autorité pour annuler la sortie à tout moment même en cas d'avis contraire d'autres personnes à bord.

7.4. Entretien

La maintenance et l'entretien du bateau ne peuvent être réalisés que sous la responsabilité du responsable de la commission bateau ou de l'un de ses membres. Dans le cadre de l'entretien ou de petits travaux, la commission bateau fera appel à des volontaires du club.

La commission bateau devra réaliser avant chaque saison la vérification annuelle suivant la réglementation des navires de plaisance définie comme navire de formation dans la division 240.

8. ACCES AUX INFORMATIONS

8.1. Compte-rendus des réunions

Les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration sont disponibles sur le site web du club et accessibles à tous les membres du club.

8.2. Fiches de sécurité

Les fiches de sécurité sont accessibles dans un registre au local du club avec un exemplaire spécifique pour le bateau. Toute plongée club doit impérativement y être consignée, qu'elle ait été ouverte à tous les adhérents ou pas.

8.3. Le registre de prêt du matériel

Le registre de prêt du matériel de plongée est accessible au local du club. Il est commun à toutes les activités du club. Tout emprunt ou restitution de matériel doit impérativement y être consigné.

8.4. Registre des compresseurs

Le registre des gonflages est accessible au local du club. Tout gonflage doit y être consigné. Tout dysfonctionnement de l'installation doit également y être consigné.

8.5. Règlementation

Le code du sport, les statuts et le règlement intérieur du GISSACG sont affichés dans le local du club pour être disponibles à tous et seront également accessible sur le site WEB aux seuls membres du club.

8.6. Listes de diffusion et site WEB.

Le club dispose de cinq moyens de diffusion électronique d'information à usage de l'ensemble des adhérents :

- Un site web accessible à tous et disposant d'une zone réservée à tous les membres du club
- Un fichier web d'inscription aux activités (URL donnée dans les pages réservées du site web et de la communauté WhatsApp)
- Une liste électronique générale gissacg@listes.gissacg.fr Sur laquelle les adhérents sont automatiquement inscrits
Cette liste est le principal vecteur d'information pour les changements d'organisation et communications diverses.
- Une communauté WhatsApp avec des fils de discussion thématiques notamment pour l'annonce des activités, l'inscription s'y effectuant sur demande au responsable de communication
- Un groupe Facebook avec une visibilité publique permettant aux adhérents de publier sur accord d'un des modérateurs

9. DISCIPLINE

9.1. Conseil de discipline

En cas de faute disciplinaire avérée d'un adhérent du GISSACG, un conseil de discipline pourra être réuni et amené à statuer sur la faute commise et sur la nécessité d'une sanction.

Les membres du bureau (président, trésorier, secrétaire et leurs adjoints) sont d'office membres du conseil de discipline. Tout membre du conseil d'administration, sur sa demande, peut participer à ce conseil dans la limite de 7 personnes au total siégeant.

Lors de ce conseil, le membre concerné, assisté ou représenté par un témoin ou défenseur de son choix pourra s'exprimer et défendre ses intérêts.

9.2. Sanctions

Le non respect des réglementations et règlements en vigueur peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

10. POUVOIRS

Le nombre de pouvoirs pouvant être octroyés en cas d'absence est limité à :

- 2 pour le Conseil d'Administration
- 2 pour l'Assemblée Générale

11. REVISIONS

Le présent règlement sera révisé à chaque fois que nécessaire. Il devra faire l'objet d'un vote majoritaire du conseil d'administration pour entrer en vigueur.

Toute modification du règlement intérieur entraînera une diffusion du nouveau règlement à l'ensemble des membres du club après que ce dernier ait été avalisé par le conseil d'administration.

Fait à Perros-Guirec, le 27 août 2026

Le président :

Le trésorier :

Le secrétaire :